

RAPPORT N° 98/6-70
au Conseil Municipal

OBJET

**ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION
POUR NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Depuis l'intervention de la Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, le montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement fixé par le Conseil Municipal est revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction, dans les mêmes conditions que le plafond légal.

Le montant maxima (plafond légal) de participation a été fixé par l'Article 12 de la Loi précitée à 50 000 F par place de stationnement non réalisée. Ce seuil, fixé par référence à l'indice INSEE du coût de la construction du 4ème trimestre 1985, est revalorisé chaque année au 1er novembre en fonction de l'indice connu à cette date.

Par Délibération en séance du 18 mars 1987 (Affaire n° 13), le Conseil Municipal a porté à 50 000 F le montant de participation par place de stationnement non réalisée au regard de l'exigence imposée en l'objet par les permis de construire.

Depuis lors, aucune revalorisation n'a été effectuée.

Il convient cependant d'observer dans ce contexte que l'Article L. 421-3 4ème alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que :

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un Plan d'Occupation des Sols ou par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par Délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs Communes et exerçant la compétence définie à l'Article 4-12ème de la Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs de stationnement publics dont la construction est prévue ou de la réalisation des travaux nécessaires à la desserte des constructions par des transports collectifs urbains.

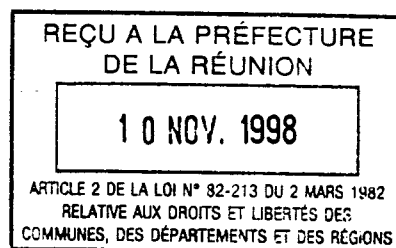
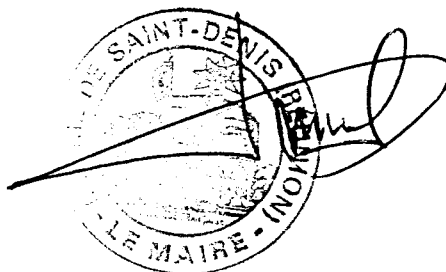
Revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, ce plafond (50 000 F) est actuellement fixé à 62 572 F pour la période du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998 (confer le tableau de revalorisation joint en annexe).

RAPPORT N° 98/6-70

Par voie de conséquence, à l'effet de se rapprocher de la réalité, c'est-à-dire de l'indice INSEE du coût de la construction, je vous propose de porter le montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement de 50 000 à 60 000 F par place de stationnement non réalisée, avec prise d'effet au 1er janvier 1999.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-70
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION
POUR NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 mars 1987 (Affaire n° 13) ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-70 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions, dont 1 vote par procuration)

Porte le montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement à 60 000 F par place de stationnement non réalisée, avec prise d'effet au 1er janvier 1999.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

